



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N°

1859/2020

ARRÊTÉ

déterminant les zones de protection autour des établissements et édifices

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3234/2009 du 5 octobre 2009 déterminant les zones de protection autour de certains établissements et édifices ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 47 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle liste des établissements et édifices protégés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

* Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

* Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

* Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La zone protégée sera délimitée dans un rayon de :

- 50 mètres pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ;

- 100 mètres pour les communes dont la population est comprise entre 5000 et 10. 000 habitants ;

- 150 mètres pour les communes dont la population est supérieure à 10. 000 habitants.

Article 2 : Par dérogation, l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1 peut être accordée par l'autorité préfectorale dans les communes ne comptant pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place, si les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et après avis du maire.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte dans le calcul.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°3234/2009 du 5 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à sa date de publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, les sous-préfètes de Montluçon et Vichy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins le, 129 JUL 2020

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

